

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET AUX MATÉRIAUX DE PAREMENT

### SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

#### Article 5.1.1      Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire de la Ville :

- a) Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme de wagon de chemin de fer, d'autobus ou d'autres véhicules ou parties de véhicules du même genre;
- b) Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un autre objet;
- c) L'emploi de conteneur comme bâtiment principal ou accessoire;
- d) Les bâtiments de forme semi-circulaire (Arches, dômes ou autres) sont autorisés seulement en zones agricoles et industrielles. Toutefois, ces bâtiments ne peuvent avoir un revêtement extérieur de tôle.

*Modifié par l'article 2 du Règlement 458-6 (2015-08-18)*

- e) Les tentes et les structures gonflables, à l'exception des manifestations culturelles, sportives, communautaires ou éducatives d'une durée limitée, aux conditions fixées par le conseil municipal en conformité avec le règlement sur les usages conditionnels.

#### Article 5.1.2      Entretien des bâtiments

Tout bâtiment doit être entretenu et maintenu en bon état et être sécuritaire en tout temps.

Les matériaux de parement ou de finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine

#### Article 5.1.3      Dimensions minimales des bâtiments

*Numérotation article modifiée par l'article 3 du Règlement 458-44 (2020-06-16)*

La largeur de façade et la superficie d'implantation au sol pour tout bâtiment sur l'ensemble du territoire de la Ville sont indiquées, par zone, aux grilles des spécifications.

#### Article 5.1.4      Couleurs

*Numérotation article modifiée par l'article 3 du Règlement 458-44 (2020-06-16)*

Le nombre maximal de couleurs autorisées pour un seul bâtiment est de cinq et doivent se répartir comme suit :

Éléments	Spécifications	Nombre de couleurs autorisées
Toiture	Couleur harmonisée avec le parement extérieur	1

Éléments	Spécifications	Nombre de couleurs autorisées
Parement extérieur	Couleur de base et accent	2
Ouvertures	Portes et fenêtres	1
Éléments décoratifs	Garde-corps Soffite et facias Gouttières Volets Moultures décoratives Luminaires	1

## **SECTION 2**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE**

#### **Article 5.2.1**      **Harmonie architecturale et matériaux de parement**

Sur l'ensemble du territoire de la Ville :

- a) Les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés pour les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires :
- La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente;
  - Le carton fibre, goudronné ou non;
  - Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;
  - Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires;
  - L'isolant, rigide ou autre (incluant l'uréthane giclé);
  - Le papier ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels;
  - À l'exception du bardeau de cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement;
  - Le bloc de béton uni;
  - Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés;
  - Le polyéthylène et le polyuréthane;
- b) Les matériaux de parement pour l'agrandissement doivent être dans les mêmes teintes que celles utilisées sur le reste du bâtiment.
- Modifié par l'article 1 du Règlement 458-1 (2014-11-18)*
- c) Les matériaux de parement utilisés pour les toitures des galeries et des porches doivent être identiques à ceux utilisés pour la toiture principale du bâtiment.

**Article 5.2.3**      **Matériaux de parement pour les bâtiments accessoires**

À l'exception des bâtiments accessoires utilisés à des fins agricoles, les matériaux et les couleurs de parement doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal. Toutefois, les matériaux suivants sont prohibés sur tout le territoire de la Ville :

- Le plastique moulé.
- La toile.
- La tôle (Sauf pour les bâtiments agricoles et industriels).

*Modifié par l'article 3 du Règlement 458-6 (2015-08-18)*

**Article 5.2.4**      **Hauteur des bâtiments**

La hauteur minimale, la hauteur maximale, le nombre minimal et le nombre maximal d'étages des bâtiments principaux sont déterminés, par zone, aux grilles des spécifications.

Pour les fins du calcul du nombre d'étages, un rez-de-chaussée et un étage supérieur sont considérés comme chacun un étage.

Les bâtiments (ou parties de bâtiments) suivants peuvent excéder les hauteurs maximales prescrites :

- Les églises et les clochers;
- Les granges et les silos;
- Les cheminées.

Les appareils ou appentis de mécanique et les locaux techniques peuvent excéder de 2 m la hauteur maximale permise aux conditions suivantes :

- Dans la mesure où ils sont placés sur le bâtiment principal à toit plat;
- Que l'ensemble de ces éléments n'occupent pas plus de 25 % de la superficie du toit.

Les appareils ou appentis de mécanique ne doivent pas être considérés dans le nombre d'étages.

**Article 5.2.5**      **Bâtiment à usage mixte**

Les logements aménagés dans un bâtiment à usage mixte composé d'usages résidentiels et commerciaux ou d'usages résidentiels et communautaires ne peuvent être aménagés au-dessous d'un local occupé par un usage commercial ou public.

De plus, aucun logement n'est autorisé au sous-sol.

### **SECTION 3**

#### **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

#### **À CERTAINS BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS**

##### **Article 5.3.1**      **Habitations unifamiliales jumelées et contiguës**

Les habitations unifamiliales jumelées et contiguës doivent être construites simultanément.

Pour ce type d'habitation, les matériaux de parement extérieur et les couleurs de ceux-ci doivent être harmonisés d'une unité à l'autre.

##### **Article 5.3.2**      **Bâtiments résidentiels situés dans le périmètre urbain**

Lors d'une construction, d'une rénovation ou d'un agrandissement, la hauteur du bâtiment principal, à la suite de la réalisation des travaux, ne peut atteindre une différence de plus de 2,5 m avec les bâtiments principaux situés de part et d'autre de la propriété concernée.

Advenant le cas où il est impossible de respecter la différence de hauteur mentionnée ci-haut, le bâtiment principal touché par les travaux doit avoir une hauteur maximale correspondant à la moyenne des hauteurs des constructions situées de chaque côté de celui-ci.

*Article ajouté par l'article 3 du Règlement 458-52 (2021-03-16)*

### **SECTION 4**

#### **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX**

##### **Article 5.4.1**      **Dispositions architecturales complémentaires**

Pour tout bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage commercial, les dispositions architecturales complémentaires suivantes s'appliquent :

- a) Tout mur d'un bâtiment commercial, faisant face à une rue adjacente au terrain sur lequel ledit bâtiment est implanté, doit comporter au moins 10 % de sa superficie en ouverture.
- b) L'aménagement de quais de chargement ou de déchargement et l'aménagement des portes de plus de 1,25 m de largeur destinées à la réception ou l'expédition de marchandises sont prohibées sur tout mur du bâtiment faisant face à une rue publique. Lorsque le terrain fait face à plus d'une rue, il est permis d'aménager des quais de chargement ou de déchargement, et de prévoir des portes de plus de 1,25 m de largeur destinées à la réception ou à l'expédition de marchandises sur la façade secondaire du bâtiment.

*Article modifié par l'article 2 du Règlement 458-44 (2020-06-16)*

##### **Article 5.4.2**      **Auvents**

Sur un terrain sur lequel est construit un bâtiment commercial, les auvents qui ne sont pas destinés à l'affichage sont autorisés uniquement aux conditions suivantes :

- a) L'auvent doit être installé sur le mur d'un bâtiment.
- b) Lorsqu'un auvent est installé au-dessus d'une fenêtre d'un étage, l'ensemble des fenêtres dudit étage doit être surmonté d'un auvent.

- c) La largeur maximale des auvents ne peut excéder 20 % de la largeur des ouvertures situées au rez-de-chaussée du bâtiment.
- d) Toute partie de l'auvent doit être située à au moins 2,2 m de hauteur d'une surface de circulation.
- e) Aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit ou une hauteur maximale de 4,6 m, ni le dessous des fenêtres de l'étage.
- f) L'auvent ne peut faire saillie de plus de 2 m calculé à partir du mur sur lequel il est installé; sans être à moins de 0,3 m de la limite d'une voie carrossable.

## **SECTION 5**

### **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS INDUSTRIELS**

#### **Article 5.5.1**      **Dispositions architecturales complémentaires**

Pour tout bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage industriel, les dispositions architecturales complémentaires suivantes s'appliquent :

- a) Tout mur d'un bâtiment industriel, faisant face à une rue adjacente au terrain sur lequel ledit bâtiment est implanté, doit comporter au moins 10 % de sa superficie en ouverture.
- b) L'aménagement de quais de chargement ou de déchargement destinés à la réception ou l'expédition de marchandises sont prohibées sur tout mur du bâtiment faisant face à une rue publique. Lorsque le terrain fait face à plus d'une rue, il est permis d'aménager des quais de chargement ou de déchargement destinés à la réception ou à l'expédition de marchandises sur la façade secondaire du bâtiment.

## **SECTION 6**

### **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GALERIES** **ET BALCONS RELIÉS À UN USAGE RÉSIDENTIEL**

#### **Article 5.6.1**      **Application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux galeries et aux balcons reliés à un usage résidentiel.

#### **Article 5.6.2**      **Implantation**

Une galerie ou un balcon peut être implanté dans les cours latérales et arrière en empiétant dans les marges latérales et arrière conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, contiguë ou isolé avec une marge latérale à zéro, une galerie ou un balcon peut se prolonger jusqu'à la limite latérale du terrain dont la marge est zéro. Une clôture peut être intégrée dans la conception de la galerie ou du balcon. La hauteur de la clôture ainsi intégrée ne peut excéder 2,5 m mesurée à partir du niveau de la galerie ou du balcon.

*Article remplacé par l'article 2 du Règlement 458-36 (2019-08-20)*

*Article à nouveau remplacé par l'article 1 du Règlement 458-42 (2020-03-17)*

**Article 5.6.3**      **Superficie d'implantation**

Une galerie ou un balcon ne doit pas être compté dans le calcul de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

**Article 5.6.4**      **Conversion**

Une galerie peut être convertie en agrandissement du bâtiment principal seulement si cet agrandissement (galerie convertie) respecte toutes les exigences du présent règlement applicables au bâtiment principal.

## **SECTION 7** **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES « CENTRE-VILLE »**

**Article 5.7.1**      **Application**

La présente section s'applique aux zones CM-002, CM-003, CM-004, CM-005 et CM-006.

**Article 5.7.2**      **Distribution électrique, téléphonique et/ou câblodistribution**

Là où les circuits de distribution électrique d'Hydro-Québec, les circuits de distribution téléphonique et les circuits de câblodistribution sont souterrains :

- a) Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines. Les fils doivent être enfouis entre l'entrée électrique du bâtiment et le réseau d'Hydro-Québec.
- b) Les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être dissimulés par des aménagements paysagers.

**Article 5.7.3**      **Rez-de-chaussée commercial**

Le rez-de-chaussée de tout nouveau bâtiment ayant front sur la rue Principale Est, sur la rue de l'Hôtel-de-Ville ou sur la portion de la rue Meigs située au Sud de la rue Principale Est doit avoir un rez-de-chaussée entièrement commercial.

Le rez-de-chaussée commercial d'un bâtiment à usage mixte existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être converti en usage résidentiel.

*Article remplacé par l'article 1 du Règlement 458-53 (2021-04-20)*

**Article 5.7.4**      **Matériaux de parement autorisés**

Seuls les matériaux de parement extérieur suivants sont autorisés :

- La pierre des champs et la pierre de taille;
- Le clin en bois ou imitation de bois;
- La brique d'argile de couleur rouge ou brune;
- Le bardeau de cèdre, teint ou naturel;
- Le stuc uni.

**Article 5.7.5**            **Nombre de matériaux de parement**

Un même bâtiment, principal ou accessoire, ne peut avoir que deux matériaux de parement pour toutes ses façades visibles de la rue.

Les fondations, les ouvertures, les éléments décoratifs ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des matériaux de revêtement pour les fins du présent article

**Article 5.7.6**            **Ornementation architecturale**

Il est prohibé de démolir ou d'altérer toute ornementation ou composante architecturale d'origine. Cependant, lorsque telle ornementation ou composante architecturale doit être remplacée en raison de leur vétusté, l'utilisation de matériaux contemporains est acceptable, pourvu que l'aspect général de l'architecture du bâtiment soit respecté.